

Règlement pour l'utilisation des centres culturels, halls des sports et autres locaux appartenant à la commune de Schuttrange

approuvé par le conseil communal en date du 27 février 2013

Art. 1. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'utilisation des centres culturels, halls des sports et autres locaux appartenant à la Commune de Schuttrange.

Art. 2. Désignation des locaux

Les locaux suivants sont visés par le présent règlement :

- 1) « Centre culturel » ;
- 2) « Hall des sports 2 » ;
- 3) Salle « Bichelgréitchen » ;
- 4) Galerie « An der Syre » ;
- 5) « Hall des sports 1 » (y compris buvette) ;
- 6) Salle « Fitness » au Hall des sports 1 ;
- 7) Pavillon « rue de Beyren » ;
- 8) Autres locaux.

Art. 3. Utilisation des locaux et installations

La Commune utilise les locaux désignés à l'article 2 prioritairement pour ses propres besoins. Les associations et les entreprises qui ont leur siège dans la Commune ainsi que les particuliers résidant dans la Commune peuvent cependant se voir accorder le droit d'utiliser ces locaux. A titre exceptionnel, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder ce droit à d'autres utilisateurs.

Art. 4. Plan d'utilisation

Un plan d'utilisation et d'occupation des locaux est arrêté au début de chaque année scolaire par le collège des bourgmestre et échevins. Celui-ci se réserve le droit d'y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires.

Art. 5. Formalités à remplir par les requérants

Les associations, entreprises ou habitants de la Commune qui souhaitent se voir accorder le droit d'utilisation d'un local, devront introduire à cet effet une demande écrite au collège des bourgmestre et échevins. La demande écrite sera établie moyennant un formulaire spécial qui sera mis à disposition par la Commune et qui fournira tous les renseignements requis. Le collège des bourgmestre et échevins statuera sur ces demandes.

Art. 6. Conditions d'utilisation

- 1) Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de ne pas mettre à disposition les locaux pour des activités qui pourraient avarier les locaux et le matériel, porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale des salles, des installations et des alentours et créer des risques pour l'ordre public. De même, l'autorisation peut être retirée si les locaux sont utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont prévus ou pour un autre genre qu'indiqué dans la demande d'utilisation.
- 2) L'utilisation partielle des halls des sports peut être accordée pour une période s'étendant sur une année scolaire. Chaque période débute avec la rentrée scolaire et prend fin la dernière semaine des vacances d'été de l'école fondamentale au Luxembourg.
- 3) L'utilisation du Centre Culturel par des particuliers résidents ou des entreprises résidentes est autorisée. La réservation ne pourra cependant être accordée au plus tôt six mois avant la date de la mise à disposition. L'utilisation par des associations et entreprises non-locales est autorisée. La réservation ne pourra cependant être accordée au plus tôt trois mois avant la date de la mise à disposition.

- 4) La remise des clés est subordonnée au paiement préalable à la recette communale d'une taxe fixée dans le règlement de taxes afférent. Les clés peuvent être retirées à l'administration communale pendant les heures d'ouverture des bureaux de celle-ci, respectivement, le cas échéant, auprès du concierge du campus « An der Dällt » à Munsbach.
- 5) L'utilisation des locaux est subordonnée à la présentation préalable par le requérant d'un contrat d'assurance (certificat d'assurance) couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (art. 1382-1386 CC) pouvant lui incomber, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés aux tiers et à l'égard de la Commune pour tout incident, accident ou dommage en relation directe ou indirecte avec la mise à disposition gratuite ou payante des locaux. Les garanties minimales exigées s'élèveront à 2.500.000.- € pour les dommages corporels et à 2.500.000.- € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 6) Tout utilisateur doit désigner sur la demande d'utilisation un dirigeant responsable de la sécurité et de la discipline générale des usagers des locaux, y compris les spectateurs. En cas d'incident, respectivement d'accident survenant aux cours de l'utilisation, il appartient au responsable désigné de prendre les mesures qui s'imposent. De même, des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel doivent être signalées par le responsable dans les meilleurs délais aux responsables de la Commune.
- 7) Pour garantir une prompt évacuation en cas d'incident respectivement d'accident, l'utilisateur est responsable de veiller que les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures soient aisément manœuvrables et restent dégagées. De même, les corridors ne doivent pas subir de rétrécissements par des décors ou autres installations.
- 8) La Commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration de vêtements et d'autres objets. Il en est de même pour les incidents et accidents qui pourraient arriver aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris les spectateurs.
- 9) Les vêtements ou objets trouvés sont à remettre à l'administration communale.
- 10) Les utilisateurs sont tenus à quitter les locaux dans le même état qu'ils les ont trouvés à leur arrivée. Un état des lieux est signé avant et après chaque manifestation entre un responsable de la Commune et la personne désignée comme responsable sur la demande d'utilisation. Tout dommage éventuel constaté au mobilier, aux installations et aux alentours ainsi qu'un nettoyage incomplet ou imparfait y sont notés et seront facturés conformément au règlement de taxes afférent.
- 11) Les locaux ne pourront être utilisés que pendant la durée convenue.
- 12) Il est interdit d'accéder à d'autres locaux qu'à ceux pour lesquels l'utilisation a été accordée.
- 13) La cession des droits d'utilisation est interdite.
- 14) Il est interdit d'introduire des animaux ou des véhicules à l'intérieur des locaux sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.
- 15) Il est interdit de faire usage de panneaux ou bandes publicitaires ainsi que de faire passer des publicités sonores sans autorisation écrite du collège des bourgmestre et échevins. La demande y relative doit se faire ensemble avec la demande d'utilisation des locaux.
- 16) La vente de boissons alcooliques implique la mise à disposition de la licence de cabaretage établie au Campus « An der Dällt » à Munsbach.
A cet effet, l'utilisateur doit remplir toutes les conditions et formalités exigées par l'administration des douanes et accises pour l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place.

Art. 7. Sauvegarde

La demande d'utilisation de locaux constitue un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute la vigueur.

La Commune se réserve le droit d'annuler un droit d'utilisation si les besoins imprévus et extraordinaires de la Commune le demandent. A défaut de lui proposer une solution de rechange appropriée, la Commune remboursera à l'utilisateur les taxes déjà payées et l'indemniser le cas échéant pour des engagements financiers irréversibles qu'il aura pris. Ces engagements sont à justifier sur base des factures dûment acquittées.

Le droit d'utilisation peut être annulé à tout moment si les dispositions légales et réglementaires en vigueur ne sont pas respectées.

Art. 8. Infractions

Les infractions aux dispositions du présent règlement peuvent d'être punies d'une amende de 25 € au moins et de 250 € au plus, sauf pour les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 9. Substitution

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs en la même matière et remplace et annule notamment les règlements communaux du 13 août 1988 concernant l'utilisation de la salle des fêtes du Centre Culturel, tel qu'il a été approuvé par arrêté grand-ducal, respectivement concernant l'utilisation du hall des sports, tel qu'il a été approuvé par arrêté grand-ducal.